

1986, chapitre 115
**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU LA LOI
SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES**

Projet de loi 168

présenté par M. Herbert Marx, ministre de la Justice

Présenté le 19 décembre 1986

Principe adopté le 19 décembre 1986

Adopté le 19 décembre 1986

Sanctionné le 19 décembre 1986

Entrée en vigueur: le 19 décembre 1986

Loi modifiée:

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)



CHAPITRE 115

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les tribunaux judiciaires

[Sanctionnée le 19 décembre 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. T-16, a.
84.12, aj.

1. La Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 84.11, de l'article suivant:

Juges addi-
tionnels

«**84.12** Le gouvernement peut, conformément à la présente section, nommer autant de juges additionnels à la Cour des sessions qu'il y a de juges se trouvant dans l'incapacité depuis au moins deux ans d'exercer leurs fonctions par suite de leur invalidité au sens des régimes collectifs d'assurance offerts aux juges.

Nombre ma-
ximum

Le nombre de juges qui ne sont pas ainsi incapables d'exercer leurs fonctions ne doit jamais être supérieur à celui prévu à l'article 79, sauf s'il y a reprise d'exercice par un juge qui était ainsi incapable. Dans ce dernier cas, le nombre de juges qui ne sont pas ainsi incapables d'exercer leurs fonctions doit être réduit dès qu'une vacance se produit parmi eux.».

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1986.